

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE CAPENDU

Séance du 3 avril 2026

L'an deux-mille-vingt-six, le trois avril à dix-huit heures et zéro minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la Loi, sous la présidence de M. le maire en suite de la convocation en date du trente mars deux-mille-vingt-six.

Présents : M. Claude BUSTO, Mme Sandra ROSSELL, M. Claude OSMONT, Mme Pascale RAFFANEL, M. Sébastien MEDEL, M. Jean-Luc DOUTÉ, Mme Marie-Laurence DE GANTÈS, M. Thierry RIEHL, Mme Emilie PERIN, M. Cyril CHAPUIS, Mme Gaëlle GAUDRON, M. Robert SUBIAS, Mme Marie CASELLES, M. Cyril MAGGI

Absents représentés : Mme Morgane KENCKER procuration à Sébastien MEDEL

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Désignation du secrétaire de séance (article L2121-15 CGCT) : Mme Sandra ROSSELL

Nombre de Membres en exercice : 15	Votes Pour : 15
Nombre de Membres présents : 14	Votes Contre : 0
Nombre de suffrages exprimés : 15	Abstention : 0
Mode de scrutin : scrutin ordinaire à main levée	

Délibération n°12/2026 **Indemnités de fonction des élus** *5.6.1 indemnités des élus*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

M. le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Ayant entendu l'exposé de M. le maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par vote ordinaire à main levée, décide, à l'unanimité :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260403-capendu_26_D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026
Affichage : 07/04/2026

- Que le montant des indemnités de fonction des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :
 - 1^{er} adjoint : taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^e adjoint : taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^e adjoint : taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 4^e adjoint : taux maximum de l'indice brut terminal de la fonction publique
- Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;
- Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement à compter du 1^{er} avril 2026 ;
- Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.

Fait et délibéré en séance, les ans, mois et jours susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

La Secrétaire de séance,
Mme Sandra ROSSELL



Le Maire,
Claude BUSTO



M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER (34) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260403-capendu_26_D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2026
Affichage : 07/04/2026

TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS
(art. L 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales)

POPULATION : 1501

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Indemnité maximale du maire + Indemnités maximales des adjoints (nombre théorique)

55.7 % de l'indice brut terminal + 4 x 21.38 % de l'indice brut terminal = 141.22 % de l'indice brut terminal

Soit $2\,289.56 + (4 \times 878.83) = 5\,804.88$ €

II - INDEMNITÉS ALLOUÉES

Adjoints

Fonction	Nom et Prénom	Taux voté en %	Montant mensuel brut en €
1 ^{er} adjoint	ROSSEL Sandra	21.38	878.83
2 ^e adjoint	OSMONT Claude	21.38	878.83
3 ^e adjoint	RAFFANEL Pascale	21.38	878.83
4 ^e adjoint	MEDEL Sébastien	21.38	878.83

Enveloppe globale : 141.22 % de l'indice brut terminal

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100680-20260403-capendu_26_D12-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 07/04/2026
Affichage : 07/04/2026